



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 77

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/24

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « ARCC – VOIRIE »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de travaux de voirie de reprise d'enrobés sur le quai des Saules, reprise d'enrobés chemin de Halage et reprise partielle des enrobés de trottoir rue Général de Gaulle,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 120.264,86 € HT soit 144.317,83 € TTC,

Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 15% du montant HT des travaux au titre du dispositif « ARCC - VOIRIE » du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'année 2025 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

D É C I D E

- ARTICLE 1** De solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 15% de 120.264,86 € HT du montant total des travaux de voirie de reprise d'enrobés sur le quai des Saules, reprise d'enrobés chemin de Halage et reprise partielle des enrobés de trottoir rue Général de Gaulle, soit une aide maximale de 18.039,73 €.
- ARTICLE 2** De s'engager à prendre en charge la part non accordée par le Conseil Départemental du Val d'Oise.
- ARTICLE 3** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 5** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 28 mai 2025



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**